



## Arrêt

**n° 121 793 du 28 mars 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. S. TAPI *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante serait arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004 et aurait introduit, le 28 mars 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante d'un Belge.

Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 26 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28.03.2013 en qualité de descendante à charge de Belge ([G.M]), [la requérante] a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une copie enregistrée du contrat de bail, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et les revenus du ménage rejoint.*

*Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, des preuves d'achat et des preuves de paiement ne permettent pas d'évaluer la prise en charge réelle et actuelle entre les intéressés. Il en est de même pour la déclaration de prise en charge de l'intéressée envers ses parents. Par conséquent, l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. De plus, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que Monsieur [O.B.] est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).*

*Enfin, le ménage rejoint dispose d'une pension de retraite GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées). La GRAPA est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours<sup>1</sup> ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *de la violation des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne prouvait pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant alors qu'elle a produit des preuves d'achat et de paiement effectués avec la carte bancaire de ses parents pour son compte, établissant le contraire. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas ces paiements mais les juge insuffisants.

Elle critique la référence faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée à la jurisprudence du Conseil de céans alors qu'il ressortirait de la jurisprudence de la CJUE que l'article 6, sous b), de la Directive 73/148 doit être interprété en ce que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a toujours vécu avec ses parents tant au Maroc qu'en Belgique après leur arrivée en 2004 de sorte que la prise en charge a toujours été réalisée en nature et expose également qu'en raison de son séjour irrégulier, elle ne peut prétendre à un quelconque travail de sorte qu'elle ne bénéficie d'aucune ressource sur le territoire.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le ménage regroupant, bénéficiant d'une allocation de pension GRAPA, ne démontrerait pas l'existence de moyens de subsistance suffisants alors que, selon elle, les revenus cumulés des regroupants s'élevant à 1.322,48 €, ils sont largement suffisants pour les besoins de la famille dans la mesure où le ménage regroupant et elle-même sont domiciliés chez son frère qui ne leur réclame aucun loyer. Les ressources précitées du ménage regroupant servent donc essentiellement à l'achat de nourriture, de vêtements et au règlement de certaines de ses charges.

Elle soutient que l'ensemble de sa famille – à savoir son père, sa mère, ses deux frères et sa sœur et leurs familles respectives – réside en Belgique et y a acquis la nationalité, qu'elle a 45 ans et qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine dès lors qu'elle n'y a ni enfant ni frère ou sœur.

Elle allègue qu'un retour dans son pays d'origine la plongera dans une précarité sans aucune mesure avec la situation matérielle dans laquelle elle se trouve actuellement et constituera dès lors un traitement inhumain et dégradant ainsi qu'un préjudice grave difficilement réparable.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, en sorte qu'à cet égard, le moyen manque tant en droit qu'en fait, la partie requérante étant de nationalité marocaine.

3.2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, par sa décision, que la partie requérante ne satisfaisait pas à l'ensemble des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et notamment à celle des moyens de subsistance dans le chef du regroupant, et ce, au motif que « *le ménage rejoint dispose d'une pension de retraite GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées). La GRAPA est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales* ».

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ceci :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'analyse qui est ainsi réalisée par la partie défenderesse des revenus du ménage, mais se limite à soutenir que leur montant suffit à assurer la subsistance des membres de la famille, sans devenir à charge des pouvoirs publics.

Ce faisant, elle ne remet pas utilement en cause la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit spécifiquement que certains revenus ne seront en tout état de cause pas pris en considération.

Le motif de la décision relatif aux moyens de subsistance doit donc être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens portant sur le motif relatif à la condition d'être « à charge », la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt aux développements du moyen se rapportant à ce dernier motif.

3.2.2. Concernant l'argumentaire tenu par la partie requérante quant à une violation de l'article 3 de la CEDH résultant de la précarité de sa situation qui serait la sienne en cas de retour dans son pays d'origine, au Maroc, force est de constater que la partie requérante ne l'a pas fait valoir auprès de la

partie défenderesse en temps utile, en sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver précisément la mesure d'éloignement sur ce point.

En tout état de cause, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 20 septembre 2002, n°110.502), de même que le rejet de demandes de séjour et force est de constater que la partie requérante n'établit pas que les décisions attaquées impliquent dans son chef un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de la disposition précitée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY